

## Partiel - Droits

```
Vocabulaire
Résumé
Le droit d'auteur (équivalent du copyright)
   Les types d'oeuvres
     L'oeuvre de collaboration
     L'oeuvre composite
     L'oeuvre collective
   Le droit moral
     Le droit de divulgation
     Le droit de repentir ou de retrait
   Le droit pécuniaire
     Le droit de représentation
     Le droit de reproduction
     Les limites aux droits de représentation et de reproduction
   La durée du droit d'auteur
   La cession globale des oeuvres futures
La protection des logiciels
   Le droit d'auteur appliqué au logiciel
   Les logiciels de salariés
   Le cas des ESN
   Dépôt légal des logiciels
   Les limites au droit moral
   Le droit à une copie de sauvegarde
   Licéité des dispositifs de "déplombage" ?
   Le monopole d'exploitation du propriétaire d'un logiciel
     Les limites au monopole d'exploitation sur un logiciel
   Cession forfaitaire des droits
   Saisie-contrefaçon des logiciels
     Compléments
La loi DADVSI
   Exception pédagogique et de recherche
   Digital Right Management Systems
     Contrat entre l'auteur et le producteur
     Définitions
     Modalités des DRM
```

```
Interdiction du recours au DRM
     Information du consommateur
     Sanctions
  Le P2P
RGPD
  Définitions
  Champ d'application matériel
  Champ d'application territorial
  Transparence du traitement
  Finalité du traitement
  Minimisation des données
  Limitation de la conservation
  Intégrité et confidentialité
  Responsabilité juridique
  Licéité du traitement
  Le consentement
  Retrait du consentement
  Traitement portant sur des catégories particulières de données
  Droits de la personne concernée
  Droit à une copie des données
  Droit à l'effacement
  Droit à la limitation du traitement
  Droit à la portabilité des données
  Le sous-traitant
  La notification à l'autorité de contrôle
Base de données
  Protection des bases de données étrangères
  Monopole d'exploitation du producteur de bases de données
  Limites aux droits du producteur de bases de données
  Epuisement du droit en matière de bases de données
Sécurité des systèmes
```

## Vocabulaire

**Légal** signifie relatif à la loi, ou qui est conforme à la loi, à la législation. Il s'agit d'un terme juridique.

Licite signifie ce qui est autorisé, permis, pas seulement par la loi de l'Etat, mais aussi par les usages, les coutumes, la morale, les dogmes d'une religion, etc. Ce n'est pas un terme purement juridique (au sens du droit produit par l'Etat).

**Légitime** signifie ce qui est conforme à la justice comme norme du droit, c'est à dire l'ensemble des valeurs fondamentales auxquelles toute législation est supposée se conformer en principe.

La propriété intellectuelle comprend la propriété littéraire, la propriété artistique et la propriété industrielle.

## Résumé

- Propriété intellectuelle
  - ∘ Propriété littéraire et artistique ⇒ **Droit d'auteur** 
    - Oeuvre original
    - Pas de dépôt
    - Droit moral
    - Monopole d'exploitation = vie de l'auteur + 70 ans
  - Propriété industrielle ⇒ Droit des brevets
    - Nouvelle invention
    - Dépôt obligatoire
    - Monopole d'exploitation de 20 ans



Une **découverte** (ex. séquence ADN) n'est pas considérée comme une **invention** (ex. nouveau médicament).

# Le droit d'auteur (équivalent du copyright)

Le droit d'auteur ce sont les règles qui s'appliques aux oeuvres de l'esprit (oeuvre littéraire, oeuvre artistique).

Le droit d'auteur correspond à un droit de propriété sur l'oeuvre. Celui qui en est titulaire est en mesure d'autoriser ou d'interdire toute reproduction ou représentation de l'oeuvre. C'est ce droit qui confère la maîtrise économique de

l'oeuvre, qu'on appelle aussi le "droit patrimonial" par opposition au droit moral dit "extrapatrimonial" car incessible.

Le terme droit d'auteur désigne aussi les rémunérations que perçoivent les auteurs.

- L'auteur de l'oeuvre détient automatiquement le droit d'auteur.
- L'oeuvre est réputé créée, indépendamment de toute divulgation publique. Une oeuvre inachevée est également protégée par le droit d'auteur.
- Les traductions, adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit sont protégés par le droit d'auteur sans préjudice des droits de l'auteur original. Les auteurs d'anthologies, de recueils d'oeuvres ou de données diverses (base de données), sont protégés par le droit d'auteur car ils constituent des créations intellectuelles.

## Les types d'oeuvres

#### L'oeuvre de collaboration

Une oeuvre de collaboration est l'oeuvre de plusieurs personnes physiques. Elle est la propriété commune des coauteurs.

- Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.
- En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.
- Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genre différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune.

## L'oeuvre composite

Une oeuvre composite est une oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre existant sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

• Elle est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante.

#### L'oeuvre collective

Une oeuvre collective est une oeuvre à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

 L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.

### Le droit moral

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

- Ce droit est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.
- Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.
- L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

## Le droit de divulgation

L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses oeuvres posthumes est exercé par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé par les descendants.

#### Le droit de repentir ou de retrait

Malgré la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son oeuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire.

- Ce droit ne peut toutefois s'exercer qu'en cas d'indemnisation préalable du cessionnaire sur le préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.
- Lorsque postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son oeuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

## Le droit pécuniaire

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

### Le droit de représentation

La représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au publique par un procédé quelconque, et notamment :

- Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée;
- Par télédiffusion

La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

## Le droit de reproduction

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

• Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts

- graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.
- Pour les oeuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type.

## Les limites aux droits de représentation et de reproduction

Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille;
- Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective;
- Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
  - Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées;
  - Les revues de presse ;
  - Les reproductions, intégrales ou partielles d'oeuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente aux enchères publiques effectuée en France par un officier public ou ministériel pour les exemplaires qu'il met à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les oeuvres d'art mises en vente.
- Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat.

## La durée du droit d'auteur

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent.

## La cession globale des oeuvres futures

Il n'est pas possible de transmettre ses droits sur des oeuvres futures.

## La protection des logiciels



Les **programmes informatiques** ne sont pas protégés par le droit des brevets mais par le **droit d'auteur** car considéré comme une oeuvre de l'esprit.

#### Exemples:

- Affaire Mobil Oil (1975) : brevet rejeté car appliqué à un logiciel informatique seul.
- Affaire Schlumberger (1981) : brevet accepté car appliqué à un système global comprenant un logiciel informatique.

Pour être protégé par le droit des brevets, un **logiciel doit** être associé à un système produisant un résultat technique.

## Le droit d'auteur appliqué au logiciel

L'originalité d'un logiciel n'est pas uniquement définie par la composition dudit logiciel mais aussi par l'effort apporté par l'auteur et à la marque d'un apport intellectuel (nous faisons donc abstraction de la personnalité de l'auteur).

Les **fonctionnalités d'un logiciel ne sont pas protégés** par le droit d'auteur. **Seule la forme du programme** c'est-à-dire l'enchaînement des instructions **peut être protégée**.

## Les logiciels de salariés

Sauf dispositions statuaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux (droit d'auteur) sur les logiciels et leur documentations créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer.

#### Le cas des ESN

La loi ne détermine pas qui du client ou de l'ESN a la propriété du logiciel commandé.

Il est donc essentiel de régler la situation par une clause contractuelle. Toute les combinaisons sont possibles, y compris la copropriété du programme.

## Dépôt légal des logiciels

Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autre produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

Liste de dépôt légal :

- INPI
- APP
- Notaire
- Huissier

## Les limites au droit moral

Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut :

- S'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son auteur ni à sa réputation;
- Exercer son droit de repentir ou de retrait.

## Le droit à une copie de sauvegarde

Lorsque l'oeuvre a été divulguée, **l'auteur ne peut interdire les copies de sauvegarde**.

## Licéité des dispositifs de "déplombage" ?

Un dispositif de déplombage a pour but de supprimer ou neutraliser les moyens techniques protégeant un logiciel.

Toute publication ou notice d'utilisation d'un dispositif de déplombage doit mentionner que l'utilisation illicite de ces moyens est passible des sanctions prévues en cas de contrefaçon.

## Le monopole d'exploitation du propriétaire d'un logiciel

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

- 1. La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme ;
- 2. La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant;
- 3. La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé.

## Les limites au monopole d'exploitation sur un logiciel

 Les actes prévus au points <u>1</u> et <u>2</u> ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs.

Toutefois, l'auteur est habilité à se réserver par contrat le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles seront soumis les actes prévus aux points <u>1</u> et <u>2</u>, nécessaires pour permettre

- l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser.
- La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel.
- La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut sans l'autorisation de l'auteur observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission.
- La reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur lorsque la reproduction ou la traduction au sens des points <u>1</u> et <u>2</u> est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :
  - Ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou pour son compte par une personne habilité à cette fin ;
  - Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles aux personnes mentionnées au point ci-dessus ;
  - Ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaire à cette interopérabilité.
- Les informations ainsi obtenues ne peuvent être :
  - Ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante;
  - Ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel crée de façon indépendante;

 Ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

En aucun cas, les limites présentées ci-dessus ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte à l'exploitation morale du logiciel ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

#### Cession forfaitaire des droits

La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être **totale ou partielle**. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement en cas de **cession des droits sur un logiciel**.

## Saisie-contrefaçon des logiciels

Le président du tribunal de grande instance peut ordonner :

- La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre;
- 2. La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés;
- 3. La saisie des recette provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur;
- 4. La suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en

permettre l'accès. Dans ce cas, le délai prévu est de 15 jours.

### Compléments

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner des mesures prévues aux points 1 à 4 à la demande des titulaires des droits voisins.

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.

L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.

En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par le présent code ou de ses ayant droit, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie.

## La loi DADVSI

Loi sur les  $\underline{\mathbf{D}}$ roits d' $\underline{\mathbf{A}}$ uteur et les  $\underline{\mathbf{D}}$ roits  $\underline{\mathbf{V}}$ oisins dans la  $\mathbf{S}$ ociété de l' $\mathbf{I}$ nformation d'août 2006.

## Exception pédagogique et de recherche

**RAPPEL** : Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

• Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

• La représentation ou la reproduction d'extraits d'oeuvres, sous réserve des oeuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musiques et des oeuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie.

Droits du producteur d'une BDD :

- Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :
  - L'extraction et la réutilisation d'une base de données

## **Digital Right Management Systems**



L'auteur est libre de mettre ses oeuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues.

## Contrat entre l'auteur et le producteur

Le contrat mentionne la faculté pour le producteur de recourir aux mesures techniques ainsi qu'aux informations sous forme électronique en précisant les objectifs poursuivis pour chaque mode d'exploitation, de même que les conditions dans lesquelles l'auteur peut avoir accès aux caractéristiques essentielles desdites mesures techniques ou informations sous

forme électronique auxquelles le producteur a effectivement recours pour assurer l'exploitation de l'oeuvre.

#### **Définitions**

Les DRM sont les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées.

On entend par mesure technique au sens premier toute <u>technologie</u>, <u>dispositif</u>, <u>composant</u> qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue.



Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas en tant que tel une mesure technique.

Les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en oeuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur.

#### Modalités des DRM

Les titulaires de droits qui recourent aux mesures techniques de protection peuvent leur assigner pour objectif de limiter le nombre de copies. Ils prennent cependant les dispositions utiles pour que leur mise en oeuvre ne prive pas les bénéficiaires de leur exercice effectif.

Les titulaires de droits ne sont cependant pas tenus de prendre les dispositions ci-dessus lorsque l'oeuvre protégé par le droit voisin est mis à disposition du public selon des dispositions contractuelles convenues entre les parties, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

#### Interdiction du recours au DRM

Les éditeurs et les distributeurs de services de télévision ne peuvent recourir à des mesures techniques qui auraient pour effet de priver le public du bénéfice de l'exception pour

**copie privée**, y compris sur un support et dans un format numérique.

#### Information du consommateur

Les conditions d'accès à la lecture d'une oeuvre doivent être portées à la connaissance de l'utilisateur.

#### Sanctions

#### 3 750€ d'amende

Porter atteinte sciemment, à des fins <u>autres que la recherche</u>, à une mesure technique efficace, afin d'altérer la protection d'une oeuvre par un décodage, un décryptage ou toute autre <u>intervention personnelle</u> destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle.

#### 6 mois d'emprisonnement et 30 000€ d'amende

Procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace par l'un des procédés suivants :

- En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche;
- En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant;
- En fournissant un service à cette fin ;
- En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés précédents.



Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins de sécurité informatique.

En cas de récidive ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

#### Le P2P

page 23

## **RGPD**

## **Définitions**

Données à caractère personnel : Toute information qui permet
d'identifier directement ou indirectement une personne
physique (nom, prénom, identifiant, localisation, éléments
physique, physiologique, génétique, etc.)

**Traitement**: Toute opération effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données (collecte, enregistrement, organisation, structuration, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, etc.)

## Champ d'application matériel

Le RGPD s'applique au <u>traitement de données à caractère</u> personnel :

- Automatisé en tout ou partie ;
- Entièrement manuel;
- Contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

Le RGPD **ne s'applique pas** au traitement de données à caractère personnel effectué :

- Dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union Européenne;
- Dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique;

• Par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites.

## Champ d'application territorial

Le RGPD s'applique au traitement des données à caractère personnel :

- Effectué dans le cadre des activités <u>d'un établissement sur</u> <u>le territoire de l'UE</u>, que le traitement ait lieu ou non dans l'UE;
- Relatives à des personnes concernées <u>qui se trouvent</u> sur le territoire de l'UE, lorsque les activités de traitement sont liées :
  - A l'offre de biens ou de services ;
  - Au suivi du comportement.

## Transparence du traitement

Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée.

## Finalité du traitement

Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

**Exceptions** pour les traitement ultérieur à des fins :

- Archivistiques dans l'intérêt public ;
- De recherche scientifique ou historique ;
- Statistiques.

### Minimisation des données

Les données à caractère personnel doivent être <u>adéquates</u>, <u>pertinentes</u> et <u>limitées</u> à ce qui est nécessaire au regard des finalités.

## Limitation de la conservation

Les données à caractère personnel doivent être <u>conservées</u> sous une forme permettant l'identification des personnes concernées **pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire** au regard des finalités.

## Intégrité et confidentialité

Les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

## Responsabilité juridique

Le <u>responsable de traitement</u> est responsable du respect de la RGPD et **est en mesure de démontrer** que celui-ci est respecté.

## Licéité du traitement

Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- La personne concernée a <u>consenti</u> au traitement de ses données;
- Le traitement est nécessaire à **l'exécution d'un contrat** auquel la personne concernée est partie ;
- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;
- Le traitement est nécessaire à la **sauvegarde des intérêts vitaux** de la personne concernée ;

- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public;
- Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts
   légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers.

#### Le consentement

Dans le cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est **en mesure de démontrer que la personne concernée a donnée son consentement** au traitement.

#### Retrait du consentement

La personne concernée **a le droit de retirer son consentement** <u>à</u> **tout moment**.

## Traitement portant sur des catégories particulières de données

Sont <u>interdits</u>, les traitements de données qui révèle :

- L'origine raciale ou ethnique ;
- Les opinions politiques ;
- Les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale;
- Des données génétiques ;
- Des données biométriques ;
- Des données de santé ;
- Des données concernant la vie ou l'orientation sexuelle.

#### **Exception** si:

- La personne concernée à donné son consentement explicite au traitement;
- Le traitement est nécessaire aux fins de l'exécutions des obligations en matière de <u>droit du travail</u>, de la <u>sécurité</u> sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce

## traitement est autorisé par <u>le droit de l'UE</u>, par <u>le droit</u> d'un Etat membre ou par une convention collective ;

- Le traitement est **nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux** de la personne concernée ;
- Le traitement est effectué, dans le cadre de leur activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale;
- Le traitement porte sur des données a caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée;
- Le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle.

## Droits de la personne concernée

Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée <u>sont collectées</u> auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit toutes les informations suivantes :

- L'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- Les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- Les finalités du traitement ;
- Les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement;
- Les destinataires des données ;
- Si les données seront transférées vers un autre pays.

Lorsque les données <u>n'ont pas été collectées</u> auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes :

- L'identité et les coordonnées du responsable du traitement
   ;
- Les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- Les finalités du traitement ;
- Les catégories de données concernées ;
- Les destinataires des données ;
- Si les données seront transférées vers un autre pays.

En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations suivantes :

- La durée de conservation des données ;
- L'existence du droit de demander <u>l'accès aux données</u>, la rectification ou l'effacement de celles-ci;
- L'existence du droit de retrait du consentement à tout moment;
- Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
- La source de provenance des données ;
- L'existence d'une prise de décision automatisée.

Toutes les informations mentionnées dans cette partie doivent être fournit dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données.

## Droit à une copie des données

Le responsable du traitement fournit une copie des données faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la demande de copie est effectuée par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique à usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

#### Droit à l'effacement

La personne concernée **a le droit d'obtenir l'effacement, dans les meilleurs délais**, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données dans les meilleurs délais, **lorsque l'un des motifs suivants s'applique** :

- Les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités;
- La personne concernée retire le consentement ;
- La personne concernée s'oppose au traitement ;
- Les données ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- Les données doivent être effacées pour respecter une obligation légale;
- Les données ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information;
- Les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée;
- L'existence d'une prise de décision automatisée.

Lorsqu'il a rendu publique les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en oeuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement que la personne concernée a demandé l'effacement.

<u>Le droit à l'effacement ne s'applique pas</u> dans la mesure où ce traitement est nécessaire :

- A l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;
- Pour respecter une obligation légale ;
- Pour des motifs d'intérêts public dans le domaine de la santé publique;

- A des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques;
- A la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

#### Droit à la limitation du traitement

La personne concernée **a le droit d'obtenir la limitation du traitement** lorsque l'un des éléments suivants s'applique :

- L'exactitude des données est constatée par la personne concernée;
- Le traitement est illicite;
- Le responsable du traitement n'a plus besoin des données ;
- La personne concernée s'est opposée au traitement.

## Droit à la portabilité des données

Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement lorsque :

- Le traitement est fondé sur le consentement ;
- Le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données, elle a le droit d'obtenir que les données à caractères personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre.

Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

### Le sous-traitant

Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Le sous-traitant <u>ne recrute pas</u> un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement.

Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'UE ou du droit d'un Etat membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement.

### La notification à l'autorité de contrôle

En cas de violation de données à caractères personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation de données à la personne concernée dans les meilleurs délais.

La communication à la personne concernée <u>n'est pas nécessaire</u> si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

Le responsable du traitement a mis en oeuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces mesures ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données incompréhensibles pour

- toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement ;
- Elle exigerait des efforts disproportionnées. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

## Base de données

## Protection des bases de données étrangères

Sont admis au bénéfice du présent titre :

- Les producteurs de base de données, ressortissant d'un <u>Etat</u> membre de l'UE ou d'un <u>Etat partie à l'accord sur l'Espace</u> économique européen, ou qui ont dans un tel Etat leur résidence habituelle;
- Les sociétés ou entreprises constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statuaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de l'UE ou d'un Etat partie de l'accord sur l'Espace économique européen.

## Monopole d'exploitation du producteur de bases de données

Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

- L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie d'une base de données ;
- La réutilisation, par la mise à la disposition du public la totalité ou d'une partie du contenu de la base.

Ces droits peuvent être <u>transmis</u> ou <u>cédés</u> ou faire l'objet d'une licence.

Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

## Limites aux droits du producteur de bases de données

Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :

- L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle du contenu de la base par la personne qui y a licitement accès ;
- L'extraction à des fins privées d'une partie du contenu d'une base de données <u>non électronique</u> sous réserve du respect des droits d'auteur.

## **Epuisement du droit en matière de bases de données**

flemme...

## Sécurité des systèmes

flemme...